

RÈGLEMENT N° 2020-460

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 –
NOUVELLES NORMES ENCADRANT L'IMPLANTATION
DES MINI-MAISONS**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir l'utilisation et l'installation de mini-maisons dans certains secteurs spécifiquement autorisés;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 26 octobre 2020;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
3. Le règlement n° 2007-103 est amendé afin de remplacer le titre du chapitre XVI par le suivant :

« CHAPITRE XVI NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES ET AUX MINI-MAISONS »

4. Le règlement n° 2007-103 est amendé afin de remplacer le titre et le texte de l'article 16.1 par les suivants :

« 16.1 ROULOTTE DE CAMPING ET MINI-MAISON

L'utilisation et l'habitation d'une roulotte (motorisée ou non, tente-roulotte, etc.) ou d'une mini-maison à des fins récréatives, de voyage, de caravaning et de tourisme sont prohibées sur tout terrain à l'exclusion d'un terrain de camping autorisé en vertu du présent règlement et spécialement aménagé à cette fin. »

5. Le règlement n° 2007-103 est amendé afin d'ajouter les nouveaux articles 16.4 et 16.5 suivants:

« 16.4 INSTALLATION DE MINI-MAISONS PERMANENTES

Nonobstant l'article 16.1 du présent règlement, dans les zones identifiées à la grille de spécifications, les mini-maisons permanentes sont autorisées à titre d'usage principal. Toutefois, l'installation des mini-maisons doit être réalisée en conformité avec les normes suivantes.

- 1° *Toute mini-maison installée sur un terrain, y compris ses annexes, doit reposer sur des fondations et être ancrée afin d'être immobilisée;*
- 2° *Les vides sanitaires doivent être fermés et recouverts de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement;*

Règlement n° 2020-460 (suite)

- 3° *Une seule mini-maison par terrain est autorisée, lequel terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ou protégé par des droits acquis;*
- 4° *La dimension minimale d'une mini-maison est 2,13 mètres (7 pi) de largeur et 4,27 mètres (14 pi) de longueur;*
- 5° *La mini-maison peut être annexée ou intégrée à un bâtiment ou une partie de bâtiment;*
- 6° *Toute mini-maison, incluant ses annexes, doit être dotée d'installations sanitaires conformes au Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q -2, r. 22) et ses amendements;*
- 7° *Toute mini-maison, incluant ses annexes, doit être dotée d'installations conformes au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q -2, r. 35.2) ou être raccordée au réseau public d'aqueduc;*
- 8° *La mini-maison ainsi que tout bâtiment ou construction annexés ou intégrés ne sont pas sujets aux normes de superficie, dimension ou hauteur minimale du bâtiment principal prévues aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent règlement.*

16.5 INSTALLATION TEMPORAIRE DE MINI-MAISONS SUR ROUES

Malgré ce qui est précisé aux articles 16.1 et 16.4, dans les zones identifiées à la grille de spécifications, il est permis d'y installer temporairement une (1) mini-maison sur roues sur un terrain pour une période ne dépassant pas cinq mois et demi (5 ½), soit du 1^{er} mai au 15 octobre inclusivement, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° *Le terrain est devenu non constructible, suivant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (R.C.I) n° 02-2005 de la MRC de Sept-Rivières, et ses amendements en date du 6 juin 2005;*
- 2° *Les dimensions du lot sont conformes aux dispositions prévues au Règlement de lotissement n° 2007-104 ou le lot bénéficie de droits acquis;*
- 3° *Les dimensions minimales d'une mini-maison sur roues assujettie au présent article sont les mêmes que celles prévues à l'article 16.4 du présent règlement;*
- 4° *Toute mini-maison sur roues doit maintenir ses eaux usées et ménagères à l'intérieur même d'un réservoir interne conçu et homologué à cette fin. Tout rejet quelconque d'eaux usées et ménagères à l'extérieur de la mini-maison sur roues ou dans l'environnement est strictement prohibé en tout temps;*
- 5° *Toute mini-maison sur roues doit être implantée à une distance minimale de dix (10) mètres à partir du haut de talus (cime), lorsqu'applicable;*
- 6° *Toute mini-maison sur roues doit respecter les normes d'implantation (marges de recul avant, arrière et latérales) prévues à la grille de spécifications de la zone concernée. Cependant, dans le cas où les normes d'implantation ne peuvent être respectées, la marge de recul avant peut être réduite jusqu'à un maximum de 50 %, à condition que la mini-maison sur roues soit située à plus de 20 mètres de tout bâtiment principal et que les autres marges de recul soient respectées;*
- 7° *Toute mini-maison sur roues doit demeurer déplaçable en tout temps et ses roues doivent demeurer visibles. Il est interdit de transformer toute mini-maison sur roues assujettie au présent article, en bâtiment principal ou en chalet;*
- 8° *Toute mini-maison sur roues ne peut bénéficier d'ajouts, d'annexes ou d'agrandissements quelconques. L'installation ou la construction de tout type de bâtiment complémentaire est interdite sur le terrain, à l'exception d'équipements légers à caractère temporaire pouvant être déplacés en tout temps tels un foyer extérieur, un mobilier extérieur comprenant tables et chaises, un abri-soleil, une tente, etc.;*

Règlement n° 2020-460 (suite)

Toute installation d'un foyer extérieur doit répondre aux dispositions prévues à l'article 7.3.10 du présent règlement;

- 9° *L'utilisation d'une génératrice est interdite;*
- 10° *Toute installation d'une mini-maison sur roues prévue au présent article est soumise à l'émission, au préalable, d'un certificat d'autorisation d'occupation temporaire renouvelable annuellement;*
- 11° *Au moment de la date d'échéance du certificat d'occupation temporaire mentionné à l'alinéa précédent, le terrain doit être libéré de toute mini-maison sur roues et tout autre équipement connexe situé sur le terrain. »*

6. La grille de spécifications des zones détaillées au tableau suivant, soit l'annexe B du règlement n° 2007-103, est modifiée à la rubrique « Norme spécifique » pour ajouter les normes prévues aux articles 16.4 et 16.5.

ZONE(S)	SECTEUR	NORMES SPÉCIFIQUES À AJOUTER À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	
		AUTORISATION À DES FINS PERMANENTES (ART. 16.4)	AUTORISATION À DES FINS TEMPORAIRES (ART. 16.5)
3052 F	Anse Cormoran (Moisie)	•	•
3049 F	Anse Bellefleur (Moisie)	•	•
3040 R	Place Matamec / Place du Repos (Moisie)	•	•
3036-1 R	Place Renaud (Moisie)	•	•
3024 R, 3025 REC, 3026 R, 3028 R et 3028-1 R	Rang-du-Coude (Moisie)	•	•
112 R et 112-1 R	Rue des Campeurs	•	•
102 R, 103 R, 107 R, 108 R, 108-1 R et 109 R	Val-Marguerite	•	•
2026-3 R	Rue Bell (Gallix)	•	
2026 R, 2026-1 R et 2026-2 R	Rue Bell (Gallix)	•	•
2025 R	Rue des Chalets (Rivière-Brochu)	•	
2025-1 R	Rue des Chalets (Rivière-Brochu)	•	•

7. La grille des spécifications est également modifiée à la rubrique « Usage et/ou construction spécifiquement autorisé » afin d'ajouter la mention « Mini-maison », et ce, pour les zones 102 R, 103 R, 107 R, 108 R, 108-1 R, 109 R, 112 R, 112-1 R, 2025 R, 2025-1 R, 2026 R, 2026-1 R, 2026-2 R, 2026-3 R, 3024 R, 3025 REC, 3026 R, 3028 R, 3028-1 R, 3036-1 R, 3040 R, 3049 F et 3052 F.
8. L'annexe B du règlement n° 2007-103, soit le cahier des spécifications pour les zones 102 R, 103 R, 107 R, 108 R, 108-1 R, 109 R, 112 R, 112-1 R, 2025 R, 2025-1 R, 2026 R, 2026-1 R, 2026-2 R, 2026-3 R, 3024 R, 3025 REC, 3026 R, 3028 R, 3028-1 R, 3036-1 R, 3040 R, 3049 F et 3052 F, telles qu'amendées par le présent règlement, est jointe en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
9. Le règlement n° 2007-103 est amendé afin d'ajouter les mots « une mini-maison sur roues » après le mot « roulotte » au premier paragraphe de l'article 17.2.

Règlement n° 2020-460 (suite)

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 26 octobre 2020
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 26 octobre 2020
- **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE DONNÉ** le 4 novembre 2020
- **PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE TENUE ENTRE** le 5 et le 19 novembre 2020
- **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 23 novembre 2020
- **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 2 décembre 2020
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 14 décembre 2020
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 21 janvier 2021
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 27 janvier 2021
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 21 janvier 2021

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2020-460 (suite)

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Sept-Îles avec amendements février 2020		Zones								
			102 R	103 R	107 R	108 R	108-1 R	109 R	112 R	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	*	*	*	*	*	*	*	
	Unifamiliale jumelée	Rb					*			
	Habitation adossée	Rl								
	Bifamiliale isolée	Rc								
	Bifamiliale jumelée	Rd								
	Trifamiliale isolée	Re								
	Trifamiliale jumelée	Rf								
	Habitation collective [max. chambre]	Rg								
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh								
	Multifamiliale (4 à 6 lg.)	Ri								
	Multifamiliale (plus de 6 lg.)	Rj								
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 lg. et plus)	Rk								
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm	*	*	*	*		*		
	Commerce et service de quartier	Ca	*							
	Commerce et service local et régional	Cb								
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc								
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd								
	Commerce et service de l'automobile	Ce								
	Station service et débit d'essence	Cf								
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg								
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch								
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia								
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib								
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic								
	Industrie extractive	Id								
	Utilité publique	Ie								
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa								
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb								
	Parc et espace vert	REC-a		*	*	*	*	*	*	
	Récréation intensive	REC-b								
	Récréation extensive	REC-c							*	
	Forestier - Conservation	FC								
	Forestier - Végétation	FV								
	Forestier - Exploitation	FE								
	Agriculture avec ou sans élevage	A								
	Élevage artisanal	EA								
	Conservation	CN								
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé			Chalet, roulotte Mini-maison	Chalet, roulotte Mini-maison	Roulotte Mini-maison				
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu									
	Hauteur minimale	(m)	3	3	3	3	4.5	3	4.5	
	Hauteur maximale	(m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Marge de recul avant minimale	(m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Marge de recul arrière minimale	(m)	8	8	8	8	8	8	10	
	Marge de recul latérale minimale	(m)	(2)	2-4	2-4	2-4	(2)	2-4	2-4	
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	(2)	6	6	6	(2)	6	6	
Coefficient d'implantation au sol	(%)	40	30	30	30	30	30	30		
Entreposage	(Type)									
Écran-tampon	(m)									
Zone de contrainte ou à risque										
Corridor de protection visuelle										
PIIA										
Zones incluses dans un P.P.U.										
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.										
Gîte touristique		*	*	*	*	*	*	*		
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3		
Industrie artisanale										
Norme spécifique		Art 7.2.3 Art. 16.2, 16.3 (15), 16.4 et	Art 7.2.3 Art. 16.2, 16.3 (15), 16.4 et	Art 7.2.3 Art. 16.2, 16.3 (15), 16.4 et	Art 7.2.3 Art. 16.2, 16.3 (15), 16.4 et	Art 7.2.3 Art. 16.2, 16.3 (15), 16.4 et	Art 7.2.3 Art. 16.2, 16.3 (15), 16.4 et	Art 7.2.3 Art. 16.2, 16.3 (15), 16.4 et		
Conditions d'émission de permis	Rue publique		*	*	*	*	*	*		
	Rue privée									
AMENDEMENT			2013-267 2019-419	2013-267 2019-419	2013-267 2019-419	2013-267 2019-419	2013-267 2019-419	2013-267 2019-419		

Règlement n° 2020-460 (suite)

Sept-Iles avec amendements février 2020		Zones							
		112-1 R	2025 R	2025-1 R	2026 R	2026-1 R	2026-2 R	2026-3 R	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	*	*	*	*	*	*	
	Unifamiliale jumelée	Rb			*	*	*	*	
	Habitation adossée	Rl							
	Bifamiliale isolée	Rc				*	*	*	
	Bifamiliale jumelée	Rd				*	*	*	
	Trifamiliale isolée	Re							
	Trifamiliale jumelée	Rf							
	Habitation collective (max. chambre)	Rg							
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh							
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri							
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj							
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk							
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm							
	Commerce et service de quartier	Ca							
	Commerce et service local et régional	Cb							
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc							
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd							
	Commerce et service de l'automobile	Ce							
	Station service et débit d'essence	Cf							
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m²)	Cg							
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m²)	Ch							
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia							
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib							
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic							
	Industrie extractive	Id							
	Utilité publique	Ie		*	*	*	*	*	*
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa							
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb							
	Parc et espace vert	REC-a	*	*	*	*	*	*	*
	Récréation intensive	REC-b							
	Récréation extensive	REC-c	*						
	Forestier - Conservation	FC							
	Forestier - Végétation	FV							
	Forestier - Exploitation	FE							
	Agriculture avec ou sans élevage	A							
	Élevage artisanal	EA							
	Conservation	CN							
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu								
	Hauteur minimale	(m)	4.5	3	3	3	3	3	3
	Hauteur maximale	(m)	7.5	8	8	8	8	8	8
	Marge de recul avant minimale	(m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	2-4	2	2	(45)	(45)	(45)	(45)
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	6	6	6	(45)	(45)	(45)	(45)
Coefficient d'implantation au sol	(%)	30	30	30	30	30	30	30	
Entreposage	(Type)								
Écran-tampon	(m)								
Zone de contrainte ou à risque									
Corridor de protection visuelle									
PIIA									
Zones incluses dans un P.P.U.									
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.									
Gîte touristique		*	*	*	*	*	*	*	
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	
Industrie artisanale									
Norme spécifique		Art 7.2.3 Art 16.2, 16.3 (1.5), 16.4 et 16.5	Art 16.2 (15) (4.3) 16.4	Art. 16.2 et 16.3 (15) (4.3) 16.4 et 16.5					
Conditions d'émission de permis	Rue publique		*	*	*	*	*	*	
	Rue privée								
AMENDEMENT		2013-267 2019-419	2019-419	2019-419	2019-419	2019-419	2019-419	2019-419	

Règlement n° 2020-460 (suite)

Sept-Îles avec amendements février 2020		Zones							
		3024 R	3025 REC	3026 R	3028 R	3028-1 R	3036-1 R	3040 R	
Classe d'usage et implantation	Unifamiale isolée	Ra	*	*	*	*	*	*	
	Unifamiale jumelée	Rb							
	Habitation adossée	Rl							
	Bifamiale isolée	Rc					*	*	
	Bifamiale jumelée	Rd							
	Trifamiale isolée	Re							
	Trifamiale jumelée	Rf							
	Habitation collective (max. chambre)	Rg							
	Unifamiale en rangée (3 à 8 unités)	Rh							
	Multifamiale (4 à 6 log.)	Ri							
	Multifamiale (plus de 6 log.)	Rj							
	Multifamiale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk							
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm					*		
	Commerce et service de quartier	Ca							
	Commerce et service local et régional	Cb							
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc							
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd							
	Commerce et service de l'automobile	Ce							
	Station service et débit d'essence	Cf							
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg							
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch							
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia							
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib							
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic							
	Industrie extractive	Id							
	Utilité publique	Ie	*		*	*	*	*	*
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa							
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb							
	Parc et espace vert	REC-a	*	*	*	*	*	*	*
	Récréation intensive	REC-b							
	Récréation extensive	REC-c							
	Forestier - Conservation	FC							
	Forestier - Végétation	FV							
	Forestier - Exploitation	FE							
	Agriculture avec ou sans élevage	A							
	Élevage artisanal	EA							
	Conservation	CN							
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		Chalet Roulotte Mini-maison	Chalet, 96 59, 9 861 Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison	Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu								
	Hauteur minimale	(m)	3	3	3	3	3	3	3
	Hauteur maximale	(m)	8	8	8	10	8	8	8
	Marge de recul avant minimale	(m)	6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10	10	10	10	10	3	6
	Marge de recul latérale minimale	(m)	2	4	2	2	2	2	2
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	6	8	6	6	6	6	6
Coefficient d'implantation au sol	(%)	35	35	35	35	35	30	30	
Entreposage	(Type)								
Écran-tampon	(m)								
Zone de contrainte ou à risque		*	*	*					
Corridor de protection visuelle									
PIIA									
Zones incluses dans un P.P.U.									
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.									
Gîte touristique		*	*	*	*	*	*	*	
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	
Industrie artisanale									
Norme spécifique		Art. 16.2 et 16.3 (15) (4.3) 16.4 et 16.5	Art. 16.2, 16.3, 16.4 et 16.5	Art. 16.2 et 16.3 (15) (4.3) 16.4 et 16.5	Art. 16.2 et 16.3 (15) (4.3) 16.4 et 16.5	Art. 16.2, 16.3 (15), 16.4 et 16.5	Art. 16.2 et 16.3 (15) (4.3) 16.4 et 16.5	Art. 16.2 et 16.3 (15) (4.3) 16.4 et 16.5	
Conditions d'émission de permis	Rue publique	*	*	*	*	*	*	*	
	Rue privée								
AMENDEMENT		2019-41 9	2019-41 9	2019-41 9	2019-41 9	2019-41 9	2019-41 9	2019-41 9	

Règlement n° 2020-460 (suite)

Sept-Iles avec amendements février 2020		Zones		
		3049 F	3052 F	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	•	
	Unifamiliale jumelée	Rb		
	Habitation adossée	Rl		
	Bifamiliale isolée	Rc		
	Bifamiliale jumelée	Rd		
	Trifamiliale isolée	Re		
	Trifamiliale jumelée	Rf		
	Habitation collective (max. chambre)	Rg		
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh		
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri		
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj		
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk		
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm		
	Commerce et service de quartier	Ca		
	Commerce et service local et régional	Cb		
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc		
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd		
	Commerce et service de l'automobile	Ce		
	Station service et débit d'essence	Cf		
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m²)	Cg		
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m²)	Ch		
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia		
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib		
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic		
	Industrie extractive	Id		
	Utilité publique	Ie	•	
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa		
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb		
	Parc et espace vert	REC-a	•	
	Récréation intensive	REC-b		
	Récréation extensive	REC-c	•	
	Forestier - Conservation	FC	•	
	Forestier - Végétation	FV		
	Forestier - Exploitation	FE		
	Agriculture avec ou sans élevage	A		
	Élevage artisanal	EA		
	Conservation	CN		
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		Chalet Roulotte Mini-maison	Chalet Roulotte Mini-maison
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu			
	Hauteur minimale	(m)	3	3
	Hauteur maximale	(m)	10	10
	Marge de recul avant minimale	(m)	7.5	7.5
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	2	2
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	6	6
Coefficient d'implantation au sol	(%)	35	35	
Entreposage	(Type)			
Écran-tampon	(m)			
Zone de contrainte ou à risque				
Corridor de protection visuelle				
PIIA				
Zones incluses dans un P.P.U.				
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.				
Gîte touristique				
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3	1/2/3	
Industrie artisanale				
Norme spécifique		Art. 16.2, 16.3 (5.3) 16.4 et	Art. 16.2, 16.3 (5.3) 16.4 et	
Conditions d'émission de permis	Rue publique	•	•	
	Rue privée			
AMENDEMENT		2010-15.9 2019-41.9	2019-41.9	

Note(s) :

- (2) Voir l'article 6.1.1.1 du Règlement de zonage.
- (15) Les bâtiments construits en bois rond ou ayant un revêtement extérieur imitant le bois rond sont autorisés dans cette zone.
- (43) Sont permis les logements conformes à l'article 7.2.3 du Règlement de zonage.
- (45) Deux mètres, total six mètres pour les unifamiliales isolées et bifamiliales isolées et 0 mètre total 4 mètres pour les unifamiliales jumelées et bifamiliales jumelées.
- (53) Les terrains doivent répondre aux exigences de l'article 4.2.3 du Règlement de lotissement.